



HAL
open science

Une mémoire pour le futur. La traçabilité comme allocateur de responsabilité

Didier Torny

► **To cite this version:**

Didier Torny. Une mémoire pour le futur. La traçabilité comme allocateur de responsabilité. Philippe Pédrot. Traçabilité et responsabilité, *Economica*, pp.72-87, 2003. halshs-00409829

HAL Id: halshs-00409829

<https://shs.hal.science/halshs-00409829>

Submitted on 13 Aug 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Didier Torny (INRA-TSV)

**Une mémoire pour le futur
La traçabilité comme allocateur de responsabilité**

in Traçabilité et responsabilité, Philippe Pédrot (ed.),
Economica, 2003, pp. 72-87

« La découverte d'une mouche cuite dans une canette de jus de tomate, par une ménagère japonaise, a provoqué le rappel de 610.000 boîtes par leur fabricant. »¹ Cette dépêche AFP semble aujourd'hui des plus communes. Qu'une consommatrice, alertée par une odeur nauséabonde, déverse le contenu d'une boîte de conserve et y découvre un insecte, et des produits par milliers peuvent disparaître des linéaires des distributeurs, rien n'est plus commun. Rillettes ou fromages contenant des germes de listeria, boissons gazeuses ou eau minérale suspectes, chips de maïs présentant des traces d'OGM, pneus de voitures affaiblis ou produits sanguins peut-être contaminés, le rappel de produits s'est aujourd'hui banalisé. Au-delà des obligations légales des fabricants, d'importance variable suivant les territoires et types de produits, ces retraits sont une des marques les plus tangibles de la généralisation de la traçabilité.

Dans cet article, nous allons montrer que l'usage répété de la traçabilité entraîne une double redéfinition de l'allocation de responsabilité : d'une part, un nouvel agencement spatial de la responsabilité, le long des réseaux de production, de transformation et de distribution ; d'autre part, une anticipation massive d'attribution de responsabilité due à l'utilisation de la traçabilité comme mémoire pour le futur. Ces deux transformations se déroulent dans un cadre juridique et para-juridique : le fabricant de jus de tomate cherche tout autant à « regagner la confiance des consommateurs » qu'à remplir des conditions légales et réglementaires. Aussi, contrairement à la plupart des articles de cet ouvrage, nous ne discuterons pas de la responsabilité au sens uniquement légal et nous montrerons toute l'importance des différentes formes de responsabilité engagées par les acteurs.

¹ « Tomate à la mouche », AFP, 8 août 2000.

I/ Vers l'abolition des frontières de la responsabilité

Bien qu'on puisse donner de nombreuses définitions de la traçabilité [VOIR ARTICLES DE M.-A. HERMITTE ET M. BRUSCHI], on peut globalement considérer les procédures que la notion recouvre comme des outils visant à surveiller, contrôler et canaliser des flux. C'est ce qui fait leur originalité par rapport aux instruments de contrôle développés à partir du XIX^e siècle et décrits par J. Beniger, qui ont engendré un monde de masses : production, distribution, commercialisation, administration sont traités en masses². Les flux de matière sont continus, les procédures de production et de distribution standardisées, il n'est plus possible de pratiquer un contrôle individualisé à "échelle humaine", à la manière ancienne des commerçants traitant lot par lot. Or c'est précisément ce que tentent de faire nos acteurs avec la traçabilité. L'ensemble des mesures décrites par Beniger renvoie à un modèle territorial et catégoriel. En effet, même s'il s'agit de flux et de réseaux, notamment de transport, l'intégration et le contrôle passent par la mise en place de territoires : définitions des limites de responsabilité, accords entre concurrents ou passage au monopole, production de repères standards (cartes, standardisation du temps,...) qui unifient le réseau dans un territoire plus vaste. Ces mesures, associées à des métrologies et des systèmes de preuves, se révèlent insuffisantes face à certaines menaces.

1.1 Une responsabilité diluée dans les réseaux

Nous avons montré par ailleurs³ qu'en l'absence de traçabilité, les systèmes d'enquête de type épidémiologique peinaient parfois à reconstituer des liens entre des sources contaminantes (par exemple des aliments d'origine bovine) et des dommages observés. C'est également le cas pour les enquêtes administratives et judiciaires comme le montre l'exemple des farines animales destinées à l'alimentation des animaux d'élevage.

Leur fabrication relève de processus industriels classiques, avec de nombreuses étapes "en flux continu". Les problèmes posés par cette production ont été épinglés à plusieurs reprises par les autorités européennes et françaises, par opposition à la production en lots⁴. De plus, ces farines, une fois produites, sont distribuées chez des fabricants d'aliments qui mélangent différents produits de base pour vendre différentes sortes d'aliments. Comme on le sait, les aliments contenant de la farine animale étaient interdits aux ruminants mais, jusque fin 2000, autorisés pour les volailles et les porcs. Or, les chaînes de production n'étant pas séparées, des traces d'un aliment fabriqué pour des

²James R. Beniger, The Control Revolution. Technological and Economic Origins of the Information Society, Cambridge, Harvard University Press.

³ Didier Torny, «La traçabilité comme mode de gouvernement des hommes et des choses», Politix, n° 44, 4^e trimestre, pp.51-75.

⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur les farines animales en 2001.

poules vont subsister dans le circuit de fabrication, contaminant potentiellement une fabrication pour bovins. De plus, Libération révélait en octobre 2000⁵ le manque de sévérité de la Direction des Fraudes à propos de ces traces. Examinons la réponse de l'administration des fraudes à ces accusations :

“ A savoir qu'elle ne considère comme "non conforme" que les aliments pour bétail contenant un taux égal ou supérieur à 0,3 % de farines de viande. En dessous de ce seuil, pas de poursuites judiciaires. "A partir de 0,3 %, y compris 0,3 %, il y a un dossier de contentieux qui est établi contre le fabricant", a déclaré à l'AFP le directeur adjoint du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Rennes, Jacques Michard. "Entre 0,3‰ et 0,3 %, il y a un avertissement du fabricant, et les professionnels ont l'obligation de mettre en place des mesures pour éviter la contamination croisée, mais il n'y a pas de dossier de contentieux d'établi", a-t-il ajouté. ”⁶

Ainsi, dans un premier temps, la DGCCRF admet donc la marge d'erreur laissée au fabricant, et donc l'absence de conséquences lourdes pour de simples négligences. Cette première explication, choquante pour bon nombre d'acteurs du dossier, va laisser place à une autre forme de justification, fort différente :

“ Cependant, dans la soirée, la DGCCRF affirmait dans un communiqué de presse qu' "aucune tolérance n'existe s'agissant de l'absence de farine de viande dans les aliments pour ruminants". Et d'expliquer : "Comme toute méthode d'analyse, celle-ci comporte des marges d'erreur qui ont amené à considérer que seuls les résultats révélant une présence supérieure à 0,1 % de fragments d'os (soit 0,3 % de farine de viande) sont systématiquement transmis à l'autorité judiciaire. En deçà de ce seuil, il est procédé à d'autres contrôles approfondis dans l'entreprise, des mesures correctives sont exigées et leur suivi se traduit, en cas de défaillance, par une mesure contentieuse". L'argument de la "marge d'erreur", qui transforme un seuil de tolérance en une sorte de seuil de certitude, laisse perplexe ”⁷.

Cette deuxième explication substitue la technique à la morale en transformant la tolérance humaine en marge d'erreur d'un test. Certes, B. Latour nous montre qu'il s'agit dans chaque cas de

⁵ Libération, le 20 octobre 2000. Bien entendu, comme pour presque chaque révélation, des éléments antérieurs avaient déjà été publiés. Ainsi, un mois plus tôt, une dépêche AFP reprise dans Libération narrait la défense d'un fabricant d'aliments lors d'un procès faisant suite à un contrôle de la Direction des Fraudes découvrant 0,3% de farines animales, soit " 9 kilos sur un stock de 3 tonnes " .

⁶ “ Vache folle : explication farineuse ”, Libération, 21 octobre 2000.

⁷ *Ibid.*

morale⁸ ; mais, pour les acteurs, le passage de l'une à l'autre est essentiel du point de vue de la responsabilité, tant juridique que morale. En montrant qu'elle ne se limite pas à appliquer aveuglement un test mais pratique " d'autres contrôles approfondis ", la DGCCRF se redéfinit comme organisme prescripteur et vigilant.. Ces arguments laissent perplexe C. Bensimon, qui signe l'article : en effet, le laboratoire d'analyse de Rennes est capable d'une analyse " très sensible, puisqu'elle discerne un taux de 0,1 ‰ ", rendant dès lors possible une sanction hors de toute " marge d'erreur ". Une troisième explication, liée aux formes de preuves valides sur le plan juridique, se fait jour :

Plus claires sont les explications diffusées hier par le syndicat national des industriels de la nutrition animale : "Malgré tous les efforts déployés, un mélange, si infime soit-il, est toujours possible, en cours de fabrication, pendant le transport ou lors de l'utilisation chez les éleveurs". La question demeure donc : ces traces de contamination sont-elles tolérables alors que l'on ignore la dose minimale de prion qui suffit à infecter un bovin ? Jean Glavany, ministre de l'Agriculture, chargé de faire respecter l'interdiction des farines animales, se refusait, hier, à tout commentaire⁹.

Conformément à une argumentation déjà développée un mois plus tôt devant le tribunal correctionnel de Cusset, les fabricants d'aliments soulignent la multitude de sources de contamination possibles en retraçant le parcours de l'aliment avant et après leur intervention. Cet argument leur permet d'échapper potentiellement à une responsabilité juridique, seule la répétition des contrôles pouvant sans doute établir la ou les source(s) de contamination. Quelles que soient l'explication retenue et les attributions de responsabilité qui lui sont liées, les modes de contrôle " benigériens " échouent à éviter la propagation du prion. Pourquoi ? Parce qu'on " ignore la dose minimale de prion " infectante. En conséquence, toutes les mesures fondées sur une gestion statistique, probabiliste ou à seuil ne peuvent qu'échouer. Et les dispositifs de responsabilité juridique qui les accompagnent échouent à engendrer de bonnes pratiques.

Faute de pouvoir compter sur une traçabilité permettant d'assurer le suivi de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des farines animales, la responsabilité semble se dissoudre le long des réseaux, ne laissant dès lors que la solution de l'interdiction pure et simple.

⁸ Voir le fameux exemple des " gendarmes couchés " qui moralisent tout autant la conduite des véhicules que les " gendarmes debout " au bord des routes. Bruno Latour, La Clef de Berlin, Paris, La Découverte.

⁹ Libération, op cit..

1.2 Des exigences généralisées : nous sommes tous responsables

L'extension des acteurs potentiellement responsables semble en effet infinie : les processus de production, de transformation et de distribution impliquent nombre d'acteurs, tant privés que publics. Cette extension est telle qu'elle peut concerner de simples consommateurs désormais impliqués dans des opérations de vigilance ou de surveillance. En effet, la vigilance des personnes ordinaires peut être la base même du déclenchement d'une traçabilité ultérieure. Parce qu'ils sont capables de percevoir des phénomènes et de rendre compte d'une inquiétude, d'un trouble somatique, d'un rapprochement, ils constituent un nouveau maillon sur lequel peut également porter une responsabilité, cette fois-ci bien plus morale que juridique.

Le dossier des listeria donne de bons exemples de cette extension de la traçabilité, et donc de la responsabilité, vers le consommateur. Ainsi, lorsque M. Hirsch, directeur de l'AFSSA, cherche les causes des épidémies de listériose, il insiste sur la multiplicité de protagonistes qui doivent lutter contre la prolifération des bactéries :

A qui la faute quand une épidémie de listériose apparaît ? Tout le monde peut être un coupable en puissance. Serait-ce la faute de l'éleveur dont les animaux sont atteints de listériose ou porteurs sains, c'est-à-dire que, sans être malades, ils peuvent excréter la bactérie dans le lait qu'ils produisent ? Peut-on l'accuser d'un défaut de vigilance ? Est-ce la faute du producteur qui doit faire des contrôles avant de « libérer des produits » et qui n'a pas été assez strict ? [...] Est-ce la faute du distributeur qui n'a pas respecté la chaîne du froid et a laissé des produits dans des rayons pas assez réfrigérés ? Ou bien qui, en découpant les produits, a utilisé un couteau qui avait servi pour un autre aliment contenant des bactéries de listeria ? Ou celle du fabricant de réfrigérateur qui ne garantit pas la constance de la température de ses appareils ? [...] Est-ce la faute de celui qui n'a pas su se comporter en consommateur avisé ? Qui a laissé sur la table un pot de rillettes en plein soleil ? Qui n'a pas mis le fromage dans le bon bac du réfrigérateur ?¹⁰

L'énumération de l'ensemble des acteurs potentiellement à l'origine du « sinistre listeria » est typique de « l'arbre des causes », une méthode de résolution des accidents, qui vise à rendre compte de l'ensemble des comportements et procédures ayant favorisé ou simplement permis la réalisation de l'accident. Cette méthode est normalement utilisée dans un cadre préventif, et non dans une volonté d'imputation de responsabilité. Néanmoins, comme l'a montré N. Dodier¹¹ et comme le met en évidence notre dernier exemple, elle permet de diffuser en chaque point un jugement de responsabilité, non pas juridique mais morale. La découverte d'une multiplicité d'acteurs n'est plus

¹⁰ Martin Hirsch, Ces peurs qui nous gouvernent, Paris, Albin Michel, 2002, pp. 158-159.

¹¹ Nicolas Dodier, Les Hommes et les Machines, Paris, Métailié, 1995.

un frein à la mise en cause comme dans le cas des farines animales, mais permet de rappeler à chacun ses devoirs de sécurité sanitaire.

Dès lors, des mécanismes à faible formalisation juridique permettent de bâtir à nouveau des formes de responsabilité. En effet, pour que le consommateur puisse être redevable d'une quelconque responsabilité, il faut déjà lui donner les moyens d'exercer une vigilance ordinaire et, pour cela, lui donner prise sur un élément autrement peu tangible, la température¹². Une solution réside donc dans un nouvel équipement des perceptions des consommateurs, en leur fournissant de manière continue une représentation de la température de leur réfrigérateur. C'est le sens d'un récent décret qui rend obligatoire une « une zone d'entreposage dans laquelle une température moyenne inférieure ou égale à +4°C peut être maintenue » mais surtout l'accompagne d'une obligation de « dispositif destiné à indiquer la température dans la zone inférieure ou égale à + 4°C »¹³. Le consommateur, autrefois maillon faible de la chaîne du froid, devient donc capable d'exercer un rôle dans la sécurité sanitaire, comparable à celui des agents des fraudes ou des acteurs professionnels, en lisant la température affichée sur son réfrigérateur. D'autres dispositifs complémentaires seraient également envisageables :

On peut ainsi imaginer que, de même que l'on a généralisé le logo « Attention pour les conducteurs » sur toutes les boîtes de médicaments qui peuvent influencer sur la vigilance au volant, on pourra mettre un petit logo sur tous les mets qu'il convient d'éviter pendant la grossesse, la petite enfance, certaines maladies ou quand on est une personne âgée.¹⁴

En pointant l'existence de dangers ou en donnant des repères aux personnes ordinaires (marquage, étiquetage), on les rend à nouveau responsables face à une menace de même nature que celle des farines animales. Sans imputation juridique, des mécanismes de prise de responsabilité peuvent ainsi se diffuser : on en a l'exemple avec la lutte contre certaines formes de terrorisme, où l'injonction de la RATP « Ensemble soyons vigilants » s'adressant à chaque usager est aussi importante que la surveillance policière professionnelle.

Ces mécanismes de délégation de la vigilance ne se substituent pas à d'autres mesures : dans le cas du contrôle de température par exemple, d'autres solutions, comme la diffusion d'un capteur qui enregistre à intervalles réguliers la température afin de déterminer si la « chaîne du froid » a été brisée, ont été simultanément développées. En s'appuyant à la fois sur une responsabilité fondée sur

¹² Sur l'importance de la tangibilité dans la vigilance voir Francis Chateauraynaud et Didier Torny, Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque, Paris, Ed de l'EHESS, 1999.

¹³ Décret no 2002-478 du 3 avril 2002 relatif aux réfrigérateurs à usage domestique, aux thermomètres et autres dispositifs destinés à indiquer la température dans ces appareils

¹⁴ Martin Hirsch, op.cit., p. 170.

la présence et sur des obligations contractuelles susceptibles de traitements juridiques, le développement de la traçabilité permet de réunir deux modalités souvent séparées.

1.3 la traçabilité comme réorganisation spatiale de la responsabilité

La mise en place d'une traçabilité ne garantit pas pour autant la certitude d'une imputation de type juridique. Mais elle donne à voir *ex ante* la complexité de processus de fabrication ou de distribution et tend à étendre la responsabilité plutôt qu'à la dissoudre. Une exigence de traçabilité recouvre une nouvelle définition des limites de la responsabilité, qui s'éloignent des frontières physiques des entités concernées.

Rappelons brièvement les circonstances de la « crise du Coca-Cola » de l'été 1999¹⁵. Suite à des cas d'« empoisonnement » signalés par des consommateurs en Belgique, un soupçon s'était porté sur la boisson gazeuse et un retrait massif de canettes eut lieu sur le marché belge. Quelques jours plus tard, deux « cas français » étaient signalés par le Centre anti-poison de Lille. S'ensuivirent diverses péripéties aboutissant finalement au retrait de dizaines de millions de canettes. Comment en était-on arrivé là ? D'une part, l'entreprise n'avait pas constitué une traçabilité des palettes porteuses de lots de canettes et soupçonnées d'être à l'origine d'une contamination chimique. D'autre part, alors qu'elle certifiait que les canettes « incriminées » n'étaient pas vendues en France, elle avait été démentie par les faits. Coca-Cola n'assurait pas de traçabilité de ses produits au-delà de la vente à ses clients, ce qui lui fut reproché. Chose rare en l'absence de décès humains, cet épisode a joué un rôle moteur dans la redéfinition des obligations légales reposant sur la traçabilité [VOIR L'ARTICLE DE S. CHILLON].

Ces transformations ne concernent pas uniquement des opérateurs privés : elles jouent également sur les frontières nationales. Le cas des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) est particulièrement exemplaire¹⁶ : lorsque les autorités japonaises découvrent à plusieurs reprises des traces de l'OGM StarLink dans du maïs provenant des Etats-Unis, un accord est signé entre les deux pays pour que des inspecteurs sanitaires japonais puissent inspecter les installations américaines. Cette fois, les clients vérifient par eux-mêmes l'adéquation entre le cahier des charges et les procédures effectives, créant *de facto* un partage de souveraineté entre états. Ces mouvements vers l'amont et l'aval et leurs slogans associés « de l'étable à l'étal », « de la fourche à la fourchette », modifient profondément la nature des liens entre fournisseurs et clients. Alors qu'un ajustement purement économique permet de conclure instantanément des marchés avec le plus offrant, la nécessité de la traçabilité facilite le développement d'accords pérennes et la constitution

¹⁵ Le lecteur pourra comparer avec profit deux récits de cette crise : Martin Hirsch, *op. cit.*, pp. 53-63 et Jacques Drucker, *Les détectives de la santé*, Paris, Nil, 2002, pp. 57-72.

¹⁶ Sur la législation communautaire, VOIR L'ARTICLE DE L. BOY.

de filières dont certains distributeurs deviennent les porte-parole. Symétriquement, si des sous-traitants sont dénoncés pour leurs conditions de travail ou la dangerosité de leur activité, leurs donneurs d'ordre peuvent faire l'objet de larges campagnes de presse afin de les inciter à agir sur l'ensemble de la chaîne de production et de transformation dont ils sont jugés responsables¹⁷.

Partageant solidairement responsabilités et bénéfices, les acteurs de filières à forte traçabilité reconstruisent un nouveau périmètre où les limites de la responsabilité semblent coïncider à nouveau avec celles des entités physiques impliquées. Reste un seul acteur hors-filière : le consommateur. L'extension de la traçabilité, et des responsabilités qui lui sont liées, ne va pas sans poser problème à des acteurs proches des consommateurs, promoteurs de la sécurité sanitaire au niveau européen :

Euro Coop considère que chaque opérateur de la chaîne alimentaire doit être responsable de la traçabilité à son propre niveau d'activités, mais ne doit pas être obligé d'assurer la traçabilité de la chaîne tout entière. Euro Coop demande à la Commission plus de précisions sur la façon dont les acteurs de la chaîne alimentaire doivent garder les dossiers. [...] Enfin, Euro Coop est préoccupée par la rédaction de l'article 9, 3 qui laisse entendre que tous les acteurs de la chaîne alimentaire doivent être capables d'identifier tous les clients auxquels ils ont fourni les produits. Si telle est la signification de cet article, Euro Coop souhaite souligner qu'il est très difficile pour les Co-opératives de Consommateurs d'identifier précisément leurs clients.¹⁸

On retrouve ici les limites que nous avons déjà pointées¹⁹ : peut-on étendre la chaîne de traçabilité jusqu'au consommateur, non seulement en terme de vigilance, mais également dans le cadre d'obligations contractuelles lourdes impliquant des stockages de données chez des particuliers ? Si la traçabilité réussit à réinstaller des obligations contractuelles effectives dans des filières de production, elle s'accorde difficilement avec le citoyen ordinaire, pour qui ces obligations sont fort éloignées des modalités usuelles de la vigilance, et ressemblent fort à une transformation du monde ordinaire en laboratoire. C'est là toute l'ambiguïté de la traçabilité : système procédural de prévention, il n'est efficace que si l'on ne cesse de tendre vers l'avenir et de croire à la nécessité de bâtir une mémoire pour le futur.

¹⁷ A titre d'exemple, citons Nike et Gap dans le domaine textile et Chiquita dans le domaine alimentaire.

¹⁸ Eurocoop, Communiqué de presse, 25 avril 2001.

¹⁹ Didier Torny, op.cit.

II/ La traçabilité comme mémoire pour le futur

La répétition des cycles « alerte-traçabilité-retrait de produits » a défini de nouvelles obligations contractuelles et constitué une série de précédents qui permettent de rappeler périodiquement l'importance de la vigilance tant pour les professionnels que pour les personnes ordinaires. Mais, comme d'autres systèmes de contrôle, les procédures de traçabilité peuvent sombrer dans la routine ou tourner à vide, et ne créent pas nécessairement un sentiment partagé de responsabilité. Quelles sont donc les propriétés qui semblent lui éviter un tel sort ?

L'une des productions de la traçabilité est la constitution de nombreux systèmes d'information susceptibles de stocker tout ce qui doit être tracé : l'origine des semences plantées, la composition de granulés destinés à l'alimentation animale, le nom des donneurs et receveurs de produits sanguins. Ces données, indispensables au fonctionnement préventif de la traçabilité - que ce soit pour enquêter sur la cause de troubles ou pour retirer des produits du marché - jouent également un autre rôle. Elles forment une gigantesque mémoire dont les usages futurs sont incertains : au-delà de l'évitement de l'accident, elles reconstituent des pratiques qui pourraient être rapportées à leurs auteurs, ce qui crée chez ces sujets de traçabilité de multiples anticipations.

2.1 Des anticipations de responsabilités

Les recoupements issus des données produites par la traçabilité permettent de faire immédiatement ce que de longues enquêtes reconstituent péniblement : déterminer des sources de dangers et connaître ceux qui y sont potentiellement exposés. Aussi, tout délai pour transmettre l'alerte est décrit sous la forme critique du « retard ». Prenons l'exemple des receveurs de produits sanguins :

« Les autorités sanitaires irlandaises tentaient lundi de retrouver la trace de 268 personnes transfusées avec des produits potentiellement contaminés par la maladie de Creutzfeldt-Jakob [...] S'efforçant d'éviter un mouvement de panique, le gouvernement irlandais s'est empressé d'affirmer que les risques étaient très faibles pour les patients et a promis de les informer de manière 'prudente'. Il avait annoncé la veille que 268 personnes avaient reçu le produit suspect, l'Amerscam Pulmonate, élaboré à partir de sérum et utilisé en injection par les radiologues pour diagnostiquer des maladies du poumon. Mais les partis de l'opposition ont accusé le gouvernement d'avoir attendu trop longtemps pour alerter le public alors qu'il avait été averti des risques le 26 novembre, il y a trois semaines. »²⁰

²⁰ AFP, 15 décembre 1997.

Notons bien que la dangerosité potentielle du sang provenant de personnes atteintes par cette maladie est considérée comme très peu probable, mais le simple fait de posséder une information issue de la traçabilité génère une forte responsabilité. Aussi, on peut lire des formules critiquant la rétention d'une telle connaissance : toujours dans le cadre des produits sanguins, prenons l'exemple des immunoglobulines antitétaniques. Celles-ci sont administrées systématiquement aux patients admis dans une structure hospitalière avec une plaie ouverte, afin d'éviter une contamination par le tétanos.

“ Nous ne nous adressons pas à 1500 ou 2000 hémophiles parfaitement identifiés, mais peut-être à 50 000 ou 70 000 malades qui circulent en France dont on connaît pourtant le nom. Les pharmaciens qui pratiquent la traçabilité disposent de listes qui dorment dans leurs ordinateurs ! ”²¹

La portée critique de cette intervention, par la mise en rapport d'une population très importante et d'une inaction, pointe clairement vers une future imputation de responsabilité et milite pour l'information des receveurs de tels produits alors même qu'ils sont habituellement considérés comme sains. De même, lorsqu'une vache contaminée par l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) a été retrouvée à l'abattoir de Villers-Bocage et que la traçabilité établit que le reste du troupeau est déjà présent dans les linéaires des supermarchés, la rapidité de l'action est considérée comme essentielle alors même que les viandes concernées ne proviennent pas d'animaux malades :

Vendredi 20 octobre 2000, nous avons été informés à 9 heures du matin, par notre fournisseur, d'une demande qui lui a été adressée par les Services Vétérinaires de faire procéder au retrait de lots de viandes bovines. La procédure d'alerte et de traçabilité, en vigueur chez Carrefour, a été immédiatement mise en place et nous a permis de retirer tous les lots restant avant midi, le même jour.²²

C'est bien la traçabilité qui crée l'anticipation de l'accusation d'inaction et engendre un tel sentiment d'urgence. Bien évidemment, lorsque le danger des produits à retirer est connu (sang contaminé par un virus mortel, aliments contenant des souches actives de listeria ou des salmonelles), l'incitation est d'autant plus forte. Ce cercle vertueux de responsabilité n'est que rarement critiqué en dépit des coûts induits par les retraits de produit à marche forcée, les affaires Chanteraine et Coca-Cola sont là pour le démontrer. Mais la constitution d'une mémoire par la traçabilité engendre également d'autres formes d'anticipation.

²¹ François Chast, «Concilier le doute et l'efficacité», Conférence à l'Espace Ethique, 18 juin 1997.

²² « Information concernant le rappel et le retrait des viandes bovines », Communiqué de presse de Carrefour, 23 octobre 2000.

2.2 Une mémoire encombrante

Nous avons montré que la constitution de cette mémoire générée par la traçabilité n'est que peu critiquée en elle-même lorsqu'elle porte clairement sur des choses, typiquement des produits industriels ou agricoles. Mais lorsque ces choses peuvent être rapportées à des personnes, des réticences ou des critiques apparaissent, soulevant la question de l'usage de la mémoire créée par la traçabilité.

Ainsi, dans un contexte de production industrielle, les ouvriers, opérateurs et autres employés qui effectuent concrètement les tâches faisant l'objet d'un rapport dans le cadre de la traçabilité anticipent très fortement la capacité d'accusation présente dans l'outil. Comme le décrit G. Rot, si ces personnes possèdent un sens de la responsabilité, elles n'adhèrent pas nécessairement aux frayages créés par la traçabilité :

Les opérateurs ne fuient pas vraiment leurs responsabilités, ils rendent compte de leurs actes et tentent de remédier aux problèmes : mais ils le font de manière non institutionnelle. En ce sens, la défiance des opérateurs vis à vis du système de contrôle ne remet en cause ni la recherche de la qualité, ni la nécessaire recherche de satisfaction client... Mais il faut que le management assume que l'efficacité ne passe pas forcément par des voies très orthodoxes²³.

L'ambiguïté de la traçabilité tient dans son systématisme : il s'agit bien d'institutionnaliser des formes de responsabilité normalement prises en charge par les personnes en présence, de leur dire qu'il faut garder des traces de l'ensemble des opérations effectuées au nom d'une menace future sur laquelle ils n'ont pas directement prise, de recréer un nouvel espace qui permet de résoudre partiellement le hiatus entre tâche prescrite et tâche réelle²⁴. Au risque que la traçabilité génère du mensonge et de la fraude, à l'image de l'utilisation détournée des dosimètres par les intérimaires du nucléaire qui cachent leur exposition réelle aux radiations pour éviter de perdre leur emploi.

A ces réticences internes aux acteurs pratiquant la traçabilité, s'ajoute une critique externe, qui porte également sur les sujets de traçabilité. Ainsi, dans le cas de la transfusion sanguine déjà évoqué, la mise en place de fichiers de personnes exclues du don est vivement dénoncé par le Réseau Voltaire :

²³ Gwenaële Rot, « Le client au cœur de l'organisation ? Autocontrôle, traçabilité, responsabilité », Sociologie du Travail, n°1, 1998, pp. 5-20.

²⁴ Sur les modalités de constitution de cet écart, voir Nicolas Dodier, op.cit. Sur ses conséquences dans les conflits du travail, voir Francis Chateauraynaud, La faute professionnelle, Paris, Métailié, 1991.

Le rapport Cabrol et la résolution de la Commission portaient sur " l'admissibilité des dons de sang et de plasma ", un sujet sur lesquels les élus, traumatisés par la responsabilité de certains d'entre eux dans l'affaire du sang contaminé, se firent le plus discrets possible. Sous le prétexte de la nécessaire traçabilité des dons, c'est-à-dire la possibilité de retrouver un donneur infecté pour l'informer de son état, l'Union européenne a décidé la création d'un fichier informatique, nominatif et centralisé, des personnes exclues des dons²⁵.

Si la nécessité de la traçabilité n'est pas remise en cause, ce sont bien ses modalités qui sont discutées. La nécessité de l'anonymat, par anticipation d'une stigmatisation, est homologuée à la réticence ouvrière : il s'agit de prévenir des usages dérivés de la traçabilité. En tant que système d'information, les usages les plus divers peuvent en être faits et ces acteurs tentent d'anticiper les jugements accusatoires qui pourraient en être tirés. Tout système d'information peut être détourné de son objet : les recueils informatisés de jurisprudence, utiles au juriste peuvent fort bien permettre des recherches nominatives, ce qui soulève la question de leur anonymisation²⁶.

Dans le domaine de la santé publique, les débats autour du maintien des libertés individuelles sont très anciens. Ainsi, comme le décrivent L. Murard et P. Zylberman²⁷, la résistance aux mesures hygiénistes ou pastoriennes ne s'exerçait pas uniquement vis-à-vis de pratiques disciplinaires fortes, telles les campagnes de vaccination, la quarantaine ou l'enfermement. Elle s'exerçait déjà sur la simple déclaration des maladies (tuberculose, fièvre jaune, choléra,...) prévue par les lois de 1892 et 1902 pour les médecins et les sages-femmes. Les positions du Réseau Voltaire sur les donneurs de sang ou la déclaration obligatoire de la séropositivité les actualisent²⁸. Mais, au delà de la santé publique, c'est la légitimité même des opérations de mise en mémoire opérées par la traçabilité qui va être critiquée.

²⁵ « Contre le fichage des séropositifs et de leurs partenaire », Réseau Voltaire, 23 mars 1998.

²⁶ En 2000, une personne auparavant condamnée avait demandé au journal Libération de retirer de ses archives un article la concernant afin d'éviter qu'un employeur ne puisse découvrir son passé judiciaire en tapant son nom sur un moteur de recherche. Pour un état actuel de cette question, voir CNIL, délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence .

²⁷ Lionel Murard et Patrick Zylberman, L'Hygiène de la République. La santé publique en France ou l'utopie contrariée 1870-1918, Paris, Fayard, 1996.

²⁸ Voir Didier Torny, Un seul cas suffit, Thèse de sociologie, Paris, EHESS, 2001.

2.3 Traçage et fichage

Une critique majeure adressée aux dispositifs de traçabilité est donc la dénonciation d'un fichage généralisé des personnes, alors que ceux portant sur les choses demeurent relativement imperméables à la critique radicale. On peut évoquer les refus très nets et les dénonciations multiples lorsqu'il s'agit de tracer directement des personnes au nom d'une sécurité collective ou d'un intérêt de l'Etat. L'exemple fameux des certificats d'hébergement destinés à s'assurer de la localisation d'étrangers sur le territoire national ou les polémiques entourant le réseau Echelon illustrent ce point. De même la récente loi sur la sécurité quotidienne a-t-elle soulevé un tollé de la part de nombreuses associations.

Quelle est la légitimité de l'usage de la traçabilité dans de tels domaines ? Elle repose sur la désignation une menace difficile à contrôler : des flux d'immigration illégale, des usages détournés d'Internet (cybercriminalité) ou la possibilité de communication entre réseaux mafieux ou terroristes, sans que les représentants légitimes de l'Etat ne puissent rien en savoir. Ainsi, les communications de téléphonie mobile, ne présentant *a priori* de danger que dans l'émission de rayonnements électromagnétique, se sont révélés « dangereuses » à travers la création de la Mobicarte. En 1997, France Télécom commercialise une carte qui permettait de téléphoner sans que puisse être identifiée la ligne utilisée. Une soudaine mobilisation s'est emparée du service des écoutes qui a évoqué la possibilité d'utilisation d'un tel service par un « revendeur de drogue ». Cela a entraîné une réaction rapide de la compagnie téléphonique :

"Dès le lundi 24 mars, précise France Télécom, nous avons donc demandé à notre réseau en Ile-de-France de demander à tout acheteur de Mobicarte de décliner son identité (nom, prénom, adresse), avec une pièce d'identité officielle à l'appui. Même si la carte ne lui est pas destinée, l'acheteur engage donc sa responsabilité." L'entreprise, qui indique avoir vendu quelques centaines de Mobicartes entre le 19 et le 24 mars, assure qu'elle va "recontacter ces clients" pour les identifier.²⁹

Dans ce cadre, le consommateur ordinaire, tout comme un producteur de denrées alimentaires, voit sa responsabilité « engagée » : les communications téléphoniques sont considérées comme des matières potentiellement dangereuses. Pour les réseaux informatiques, les paiements par carte ou la téléphonie mobile, les éléments nécessaires à la traçabilité sont inclus dans la technologie elle-même (localisation, origine de la transmission, nature de la transmission), c'est leur usage non technique qui est dénoncé. Tracer continûment un téléphone portable est nécessaire pour assurer la réalisation des communications ; conserver ces informations, c'est exercer une surveillance

²⁹ « La Mobicarte de France Télécom inquiète le ministère de l'intérieur », Le Monde, 30 mars 1997.

inadmissible des personnes. Cependant, l'usage spectaculaire de ces données dans de nombreuses enquêtes judiciaires, dont celle de l'assassinat du préfet Erignac, a banalisé cette surveillance³⁰.

Face à cette possibilité de contrôle, certains groupes revendiquent l'existence d'un véritable droit à l'anonymat [VOIR ARTICLE E.CAPRIOLI]. Ils œuvrent également à la concrétisation de ce droit dans des dispositifs techniques prévenant toute traçabilité:

Si vous désirez envoyer un message sans pour autant laisser une adresse, même anonyme, pour que l'on vous réponde, les remailers cyberpunk sont faits pour vous. Cette méthode vous permet de crypter un message avant de l'envoyer au remailer, qui le décryptera et le retransmettra au véritable destinataire... dont l'adresse est cachée au sein du message crypté, ce qui empêchera toute personne surveillant vos mails sortants de savoir à qui vous envoyez ce mail anonyme. Pour plus de sécurité, on peut aussi enchaîner plusieurs remailers afin d'empêcher de façon encore plus sûre toute traçabilité³¹.

Alors même que des médecins, des agriculteurs, des producteurs et des distributeurs s'efforcent chaque jour de bâtir une traçabilité sans faille afin d'éviter de futures mises en causes, d'autres acteurs réduisent à néant les imputations possibles en détruisant toute forme de suivi des communications électroniques. Dans les deux cas, il s'agit pour eux d'anticiper les inférences générés par la constitution, potentielle ou réelle, d'une mémoire retraçant leurs actes.

Conclusion

Un monde de parfaite traçabilité pourrait apparaître par le biais d'une automatisation des processus d'alerte et de recoupement, eux-mêmes individualisés, et l'interconnexion de bases de données :

Dans quelques années, il est concevable que, par la conjugaison des codes-barres sur les produits, du paiement par carte bancaire et du téléphone portable, seules les personnes ayant acheté les quelques paquets incriminés seront averties. Il suffirait de connecter les trois sources d'information : celles contenues sur le produit qui permet d'identifier tous ceux qui proviennent du même lot et de savoir où et quand ils ont été fabriqués, distribués, vendus : celles contenues dans la Carte bleue qui permet d'identifier l'acheteur ; et celles du téléphone portable qui permet de le joindre à tout moment³².

³⁰ Sur le Droit des Télécommunications [VOIR ARTICLES DE G. CAMMAS ET S. LEVALLOIS], sur le paiement électronique [VOIR ARTICLE LE CERF]

³¹ Extrait du site Bugbrother, www.bugbrother.com.

³² Martin Hirsch, op.cit., p. 253.

Cette vision utopique d'un monde traçable fait disparaître tout engagement problématique de responsabilité au profit de pures obligations contractuelles : celles de la chaîne de production et de distribution de prévenir rapidement ses consommateurs, celles du consommateur d'accepter que ses pratiques et sa santé soient ainsi surveillées. Plus de scandale, plus de procès, un monde risqué à nouveau normalisé³³. Une telle vision occulte deux éléments dont nous avons montré l'importance : la nécessaire prise de responsabilité des personnes, quel que soit leur rôle, pour qu'une vigilance continue s'exerce et les responsabilités engagées par la constitution d'une mémoire individualisée des pratiques. Si, aujourd'hui, l'anticipation des mises en cause judiciaires ou médiatiques joue en faveur de l'extension de la traçabilité, l'oubli de ces deux responsabilités au profit d'une traçabilité purement fonctionnelle menace à terme son rôle de prévention et de régulation.

³³ Une telle construction n'est pas sans rappeler l'idée du remplacement de la faute par le risque défendue par F. Ewald., l'État Providence, Paris, Grasset.